

Le Patriote Français.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTÉRAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU

du

JOURNAL.

Rue de las Cámaras n. 34.

HONNEUR ET PATRIE!

PRIX

de

L'ABONNEMENT

se paie par mois.

Le PATRIOTE paraît tous les jours, le lundi excepté. On s'inscrit au bureau du PATRIOTE où on recevra les annonces, lettres et avis depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. Les lettres et paquets doivent être adressés FRANCO. ON INSÉRERA GRATIS LES AVIS DE MM. LES ABONNÉS.

Almanach Français.

Jeudi 26 (1799). — Combat de Mondovi, par le général Lemoine, contre les Autrichiens.

MONTÉVIDÉO.

25 Octobre 1845.

TRADUCTION.

Vive la République du Paraguay!
Indépendance ou la mort!

Asuncion, 23 juillet 1845.
(Suite.)

Bien qu'il connût ses droits et ses intérêts, le gouvernement suprême du Paraguay pour retirer tout prétexte, pour faire disparaître toute objection, déclara au gouvernement de Corrientes, le 31 octobre dernier, qu'il ne pouvait consentir que les prises argentines puissent être en aucun cas nationalisées dans la République, qu'il ne leur serait délivré aucune expédition, et qu'ainsi elles n'arboreraient jamais le pavillon paraguayen. Jamais le gouvernement n'a permis le commerce des effets saisis, et la preuve c'est que par délicatesse il refusa les passeports que l'on demandait pour le port de Corrientes. Ce fut une condescendance extraordinaire envers Buenos Ayres, ce fut une mesure que l'on pourrait qualifier d'anti économique qui servit seulement à favoriser le commerce du Brésil avec Corrientes, et qui enfin motiva une accusation mensongère et injuste.

Par ce que nous venons de rapporter V. E. vera tomber d'elle même la seconde imputation motivée sur ce commerce qui créait des ressources au gouvernement de Corrientes pour alimenter la guerre, ressources qu'on dit équivaloir à un secours effectif. Ayant prouvé plus haut que ce commerce ne fut jamais permis, nous ne perdrons pas notre temps à faire des phrases inutiles.

Cependant, il est nécessaire de remarquer que les notions neutres font du commerce à Montevideo, qu'elles yachètent les effets argentins pris par son escadrille, et que pas une seule réclamation ne qualifie ce commerce comme secours effectifs fournis à l'ennemi. Toute discussion devient inutile lorsqu'on considère ces faits qui s'accomplissent dans ce moment même et à la face du monde entier.

Il est très difficile de rencontrer le sens véritable de la troisième incrimination dans laquelle il est dit que la susdite convention facilite à Corrientes les moyens d'exporter ses produits dans les ports de la Confédération et de profiter des avantages de la vente. Quelle que peine qu'on se donne à tordre le sens des paroles du traité, on n'y trouvera jamais une stipulation telle, qui même était impossible dans son exécution.

En effet, rien ne descendrait le Parana dans les bâteaux correntinos, parce que vivres et cargaisons seraient pris — Aucun produit de Corrientes ne pourrait pas non plus former la cargaison d'un bâtiment du Paraguay, car en plus des questions et des préjudices qui pourraient en résulter, il est hors de doute que personne n'a le droit d'obliger Buenos Ayres de recevoir et de consommer les produits d'un peuple avec lequel

il est en guerre. Buenos Ayres n'a montré surabondamment comment il sait user de la liberté de commerce. Mettre en ligne de compte une semblable imputation, c'est ce qui est digne d'être admiré. En conclusion, le gouvernement confédéré aurait consenti à ce commerce si seulement sa volonté eût été telle, alors en aucun cas il n'aurait pu se plaindre.

Il est nécessaire que V. E. sache que la prévoyance du Paraguay s'étendit également sur ce sujet. Par un décret daté du 22 novembre, il signifia au gouvernement de Corrientes que, comme chaque nation a le droit d'augmenter son commerce en admettant ou non les produits d'un pays quelconque et particulièrement de celui avec lequel elle est en guerre, bien qu'ils soient importés chez elle sous un pavillon neutre, il n'exigerait pas de Buenos Ayres qu'il donnât libre entrée aux produits de Corrientes.

Ces déclarations faites et acceptées avant la ratification de la susdite convention, serviraient à prouver aux nations et aux hommes impartiaux, que la République du Paraguay prévoyait la politique de Buenos Ayres; que ce premier adopta une conduite pure, loyale et honnête, et que les accusations dont on le charge s'évanouissent devant la vérité des faits.

Une autre objection s'est échappée de la plume de V. E. et qui n'aurait pas été écrite si elle eût été réfléchie, c'est que le Paraguay prétendait s'arroger le droit exclusif de la navigation du Parana. Mais comment et quand? Peut on dire lorsque deux individus cherchent le moyen de passer dans une même rue qu'ils prétendent s'en arroger le passage exclusif. Non, personne ne pourra soutenir une telle chose. La République du Paraguay n'a jamais dit à Buenos Ayres qu'il abandonnât la navigation du Parana, au contraire elle a toujours exigé le libre cours de cette navigation et aujourd'hui encore elle l'exige et l'accorde. Si Buenos Ayres ou Corrientes n'utilisent pas cette franchise par non vouloir ou par la crainte qu'ils ont l'un de l'autre, le Paraguay est indifférent à cette question. Son commerce neutre et inoffensif ira fournir les marchés de la Confédération et pourvoir de vivres ce peuple épuisé de capitaux et de ressources.

Enfin cette République ne s'est jamais écartée de la neutralité; elle ne fut pas comme on le pense, séduite et entraînée par les pièges perfides que lui ont tendu ceux qu'on nomme les sauvages unitaires, elle connaît pour cela trop bien ses intérêts et ses droits, et elle ne se gouverne pas par les conseils d'autrui, elle juge au contraire comme très injurieuse cette opinion méprisante portée sur son intelligence, sa résolution, et son énergie.

Le soussigné croit avoir répondu non seulement à toutes les accusations, mais il essaie encore de prouver que la louable convention dont on parle, respectant la dignité et les intérêts de Buenos Ayres.

Si cette convention n'eût pas été célébrée, le décret de Corrientes du 7 octobre existait dans toute son entière vigueur — En vertu de ce décret, en plus des questions de visite et de séquestration des sujets argentins, les produits ou effets quelconques qui viendraient par le Parana, quand bien même ils seraient sous la protection du pavillon du Paraguay, étaient déclarés de bonne prise comme le signifient les articles 2 et 7 de ce même décret. Que résulta-t-il de la convention? Il

repoussa toute question de visite et de séquestration, assura les biens et produits argentins de telle sorte qu'ils pouvaient venir dans les ports de cette république sans le moindre péril. Quoi? en honorant les sujets de la Confédération, en protégeant leur personne, en offrant une garantie à leurs propriétés que d'une autre manière ils n'auraient pas, on offense la dignité et les intérêts de la Confédération? C'est une chose inconcevable.

Si cette négociation ne se fut pas réalisée, Buenos Ayres avancerait avec raison que la navigation et le commerce sont impossibles vu que ses sujets seraient maltraités et leurs biens séquestrés quel que soit la voie qu'ils emploient; cette garantie a été établie, la seule convenable, et cependant Buenos Ayres s'efforce de le méconnaître et de l'accuser. Alors nous confessons que la question a un tout autre but, et c'est celui justement que l'on remarque à la fin de la note de V. E.

En effet, ce suprême gouvernement ayant proposé à V. E. d'entrer dans une négociation semblable ou dans une autre quelconque, afin d'assurer les actuelles relations commerciales qui existent entre les deux états et ainsi que l'exigeait la dignité due aux droits des deux peuples, V. E. répond qu'il n'y a aucune manière de traiter, sinon la seule proposée par votre gouvernement, depuis que les communications ont été établies entre les deux administrations. Cela veut dire clairement, que le seul moyen est que le Paraguay s'incorpore à la Confédération, comme V. E. le marque et continue à l'exiger.

Il faut qu'à ce sujet la République du Paraguay donne à V. E. un ultimatum immuable, qui lui épargnera l'incommodité d'envoyer ici son commissaire particulier. Or, cet ultimatum est que si l'on entend une confédération volontaire et formée par le libre et légitime consentement de cette république, il est inutile d'en parler, car elle est irrévocablement décidée à ne pas y accéder. Si l'on pense à une Confédération établie par la violence et la force, il est bon de remarquer que le temps des conquêtes a passé.

Le Paraguay sait ce qu'il veut: il a juré son indépendance, et il renouvelle annuellement son serment, ses enfants aiment leur pays qui est sacré pour eux.

Notre nation est inexpugnable: elle peut être détruite par une grande puissance, mais jamais courbée sous le joug d'aucune.

De cette manière, toutes contestations ultérieures deviennent inutiles; puis, nous considérons comme très injurieuse pour un peuple, la proposition d'abdiquer sa nationalité et son existence politique.

Que V. E. daigne accepter la réitération de l'estime et de la considération distinguée du soussigné Président.

Que Dieu vous garde de longues années,
CARLOS ANTONIO LOPEZ.
Yndris Gill.

Monsieur Creus a été reconnu, par le gouvernement de Montevideo, comme consul général de l'Espagne près de la République Orientale.

Monsieur Pedro Saens de Zumarán a été également reconnu comme vice consul de S. M. C. la reine d'Espagne.

On nous assure que le colonel Garibaldi a été légèrement blessé dans un combat de peu d'importance livré ces jours derniers.

On lit dans le *Commercio del Plata*.

Le Café du Colisée, qui forme l'angle nord-est de la place de la Victoire, vient d'être converti en caserne, occupée maintenant par un nouveau bataillon recruté de frères, de sacristains, de balayeurs, d'allumeurs de reverbères, d'acteurs et de porte fuix.

Le curé Jean A. Argerich, ex colonel, serait, dit-on, chargé du commandement de cette armée *mosaïque*.

Nous avons vu hier un passeport de Buenos Ayres, expédié le 17 du courant, avec le numéro 3693, et dans lequel on lit la remarque suivante : « Vu en l'absence la légation française, signé, le baron Piolet d'Hernillon. » Cette signature est du 20, c'est à dire qu'à cette époque M. de Mareuil n'était plus à Buenos Ayres.

Le *Constitucional* assure savoir de bonne part que les basques espagnols, au service d'Oribe, se sont soulevés le jour où ils ont appris que leur consul résidait désormais dans la ville assiégée.

Oribe, pour appaiser cette révolte, les fit charger par la garde nationale et un bataillon de ligne. Quelques mutins furent tués. Plus de 40 d'entre eux ont été mis en prison.

MADAGASCAR.

Maurice 1er juillet 1845

Depuis longtemps les européens commerçant à Madagascar éprouvaient de mauvais traitements de la part de la reine Ranavaloa Manjaka ; et ils n'étaient menacés pour l'avenir, de rien moins que du renvoi du pays avec confiscation de leurs biens, s'ils ne se naturalisaient immédiatement hovahs, en d'autres termes s'ils ne consentaient à devenir esclaves de la reine.

Les gouverneurs de Maurice et de Bourbon ayant eu connaissance de ces faits, envoyèrent à Madagascar (Tamatave) la frégate anglaise Conway et les corvettes françaises la Zélee et le Berceau; des représentations inutiles sur ce qui se passait ayant été adressées à la reine par les commandants de ces bâtiments, un conflit eut lieu. 350 hommes français et anglais débarquèrent le 16 juin; et après quelque résistance au débarquement, attaquèrent des redoutes qui commandaient la plaine et qu'ils emportèrent à la baïonnette. Maîtres de cette position les assaillants s'y trouverent en face d'un fort que les ouvrages extérieurs leur avaient caché jusque là. Ce fort était armé de trente pièces, caserné, avec une galerie circulaire, un fossé d'environ 30 pieds de profondeur et un mur de hauteur à peu près égale; il était impossible aux assaillants de pourvus de moyens comme ils se trouvaient à être, de faire brèche au mur; et n'ayant rien pour se couvrir contre l'artillerie, ils durent se retirer après un feu très vif échangé pendant une demi-heure à peu près.

Cette affaire animée où les soldats et marins des deux nations ont montré beaucoup d'élan et de sang froid, aux Français 10 tués dont 2 officiers, et 32 blessés et aux 4 tués et 21 blessés dont un officier.

Le quartier des troupes, la douane et une partie de la ville furent la proie des flammes.

Un détail assez curieux est la transaction qui eut lieu, au sujet du drapeau enlevé, à la possession duquel les Français et les Anglais parurent attacher une égale importance; il fut convenu, par transaction, que le drapeau serait partagé en deux, la moitié avec le mot RANAVALO qui s'y trouvait inscrit pour les uns, et la moitié avec le mot MANJAKA, pour les autres.

Les bâtiments de guerre, après cette expédition, s'éloignèrent de Madagascar; ainsi que les navires de commerce. Les corvettes la Zélee et le Berceau avaient eu toutes deux leur beaupe endommagé et la frégate Conway quelques manœuvres coupées par les boulets. *(Courrier Européen.)*



et

MOUVEMENT DU PORT.

ARRIVAGES

Entrées du 24.

Buenos Ayres, balandre argentine *Bela Viscaina*, avec 3 passagers.

Buenos Ayres, goelette sarda *San Martin*, avec 50 passagers.

Trois mats anglais *Samuel Backer*, avec passagers.

AVIS JUDICIAIRE.

A la sollicitation de M. Joseph Calzada, M. l'alcade ordinaire de cette capitale et de son département, après consultation d'un assesseur a ordonné de convoquer, comme on le fait par le présent avis, une assemblée de tous les créanciers du susdit sieur Joseph Calzada, qui devra avoir lieu dans la salle du tribunal, à l'audience du quatrième jour du mois de Novembre prochain, à 1 heure après midi. Tous les créanciers devront se présenter avec les documents respectifs de leur créance, et ceux qui n'assisteraient pas à l'assemblée, seront soumis comme de droit, à la décision de la majorité.

Montevideo le 25 Octobre 1845

Pierre Latorre
Ecrivain public.

AVIS INTERESSANT.

Tous les ouvriers charpentiers et menuisiers qui voudraient s'employer dans une exploitation, dont les bases sont parfaitement établies sous le rapport de la sécurité et des intérêts des travailleurs, peuvent se présenter dès aujourd'hui chez M. Pierre Vallée, pres M. Lenoble, pharmacien, au coin du marché; ils obtiendront tous les renseignements désirables.

N. B. On ne pourra admettre aucun individu appartenant à un des corps quelconques de la garnison.

AU COMMERCE.

AVIS DU CONSULAT FRANÇAIS.

Les navires du commerce, qui veulent remonter le Parana, devront se rendre le plutôt

possible à Martin Garcia. Là, les bâtiments de guerre destinés à l'expédition dans ce fleuve et dont quelques uns se trouvent déjà sur les lieux, leur donneront les avis nécessaires pour la continuation de leur route.

Montevideo, le 23 octobre 1845.

Consulat général de France à Montevideo.

16 octobre 1845.

Le commerce est prevenu qu'à partir de ce jour tous les navires qui remonteront les fleuves du Parana et de l'Uruguay, devront, entre les formalités qu'ils ont à remplir vis-à-vis des autorités du pays, avoir leurs papiers visés par ce consulat général. Ceux qui seraient rencontrés contrevenant à cette disposition seront renvoyés à Montevideo, pour qu'il y soit statué sur leur sort.

AVIS DIVERS.

AVIS

Le sieur Paul Joseph Dutrey a rendu à M. F. Lacordelle, un magasin dit de l'Estrella, situé rue de Buenos-Ayres, n. 87 et 89. Les personnes qui auront des réclamations à faire, présenteront leurs comptes dans ledit magasin dans le délai prescrit par le tribunal de commerce de cette ville.

Montevideo, le 23 octobre 1845.

Monsieur Puibusque, récemment arrivé d'Europe et qui a longtemps habité cette ville, vient d'ouvrir un nouvel établissement de tailleur où il confectiounera principalement tout qui concerne la marine. Rue des Missions n. 31.

On louera également dans la même maison une chambre avec balcon sur la rue et meublée à la française.

On desire trouver une jeune personne qui sache parler anglais et français ou anglais et espagnol, s'adresser rue de las Piedras, n. 91.

A VENDRE.

Une tienda et magasin de modes de peu de principal, dans une des rues les plus fréquentées, s'adresser au bureau du Patriote.

AVIS.

MM. les souscripteurs pour l'achat du quart des droits de douanes de l'année 1848, sont invités à se réunir demain, à dix heures précises, dans la maison n. 221, rue du Cerito, pour s'entendre sur cette même affaire.

Montevideo, 21 octobre 1845.

AVIS

Le propriétaire du Cabinet littéraire, qui avant et est établi rue de Buenos Ayres, s'hoûneur de prévenir ses souscripteurs et le public, qu'il a changé de domicile et que sa Bibliothèque est aujourd'hui rue de Zavala n. 58, vis-à-vis la maison du général Lavalle.

Propriétaire-Gérant, Jh. REYNAUD:

Imprimerie du PATRIOTE FRANÇAIS.